



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 JUIN 2025**

portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à des limites de qualité réglementaires fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – commission locale de Hochfelden

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1411-13, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004, modifié par arrêté préfectoral du 17 juin 2016 autorisant la collectivité à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses captages d'eau potable et les périmètres de protection des captages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022, modifié par arrêté du 10 janvier 2023, portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à des limites de qualité réglementaire fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) – commission locale (CL) de Hochfelden ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le dossier de demande de dérogation, par le SDEA – commission locale de Hochfelden enregistré le 20 décembre 2024, pour être autorisé à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl ainsi que la somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés ;

- VU** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 15 mai 2025 ;
- VU** le fichier, mis à jour le 14 mars 2023, des valeurs maximales ou Vmax dans les eaux destinées à la consommation humaine, établies par l'Anses ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 5 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle n'est pas respectée pour les molécules, chloridazone desphenyl et chloridazone méthyl desphenyl présentes dans l'eau distribuée sur l'unité de distribution d'eau potable SDEA-Secteur de Hochfelden - Mommenheim (code SISE-eaux 1884) ;

**CONSIDÉRANT** que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des concentrations des pesticides quantifiés (molécules mères et métabolites pertinents) a été ponctuellement dépassé pendant la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire sur l'unité de distribution d'eau potable SDEA – Secteur de Hochfelden – Mommenheim (code SISE – eaux 1884) ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'eau n'induit pas un risque pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas les valeurs sanitaires maximales fixées respectivement à 11 µg/L pour le paramètre chloridazone desphenyl et à 110 µg/l pour le paramètre chloridazone méthyl desphenyl ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de tenir compte de l'additivité possible des effets des molécules quantifiées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

**CONSIDÉRANT** que le réseau d'eau potable du SDEA – Secteur de Hochfelden – Mommenheim peut alimenter exceptionnellement par interconnexion de secours les UDI SDEA – Kochersberg Est, SDEA – Secteur de Hochfelden – Weitbruch et la communauté de communes de Haguenau (CAH) – territoire de Brumath ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement pris par le SDEA – commission locale de Hochfelden et Environs pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** le programme d'actions définis par le SDEA – CL de Hochfelden pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** le programme d'actions relatif aux mesures correctives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée et aux mesures de protection des ressources d'eaux souterraines pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau brute captée, proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que les actions sont engagées – études, essai sur pilotes – pour rétablir la conformité de la qualité de l'eau distribuée et que la poursuite des actions nécessite un délai supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'une seconde période dérogatoire est dès lors nécessaire pour mener à terme le programme d'actions curatives de l'eau distribuée pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>ER</sup> - Objet de la dérogation aux limites de qualité réglementaires

Le SDEA – CL de Hochfelden est autorisé, par une seconde dérogation, à produire et distribuer, sans restriction d'usages, l'eau en vue de la consommation humaine, sur l'unité de distribution SDEA – Secteur de Hochfelden Mommenheim (code SISE-eaux 1884) lorsque la concentration dans l'eau distribuée des paramètres suivants est supérieure à la limite de qualité réglementaire en vigueur :

| Nom du paramètre                                                                                                     | Code SISE-eaux | Code sandre |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------|
| Chloridazone desphenyl                                                                                               | CLDZ_D         | 6378        |
| Chloridazone methyl desphenyl                                                                                        | CLDZ_MD        | 6379        |
| Total pesticides (somme des concentrations des pesticides et métabolites quantifiés sauf métabolites non pertinents) | PESTOT         | /           |

Si une interconnexion de secours alimente, tout ou partie, une ou des unités de distribution en aval hydraulique, celles-ci bénéficient, à titre temporaire, de la même autorisation de distribution d'une eau d'une qualité non conforme pour les paramètres susvisés et selon les modalités indiquées dans le présent arrêté.

Les principaux éléments descriptifs des réseaux d'eau potable concernés sont indiqués à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les principaux résultats d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire, sur la période de octobre 2022 à avril 2025, sont présentés à l'annexe 2 du présent arrêté.

### Article 2 – Valeurs dérogatoires autorisées

#### 2.1 – Valeurs dérogatoires

La distribution de l'eau destinée à la consommation humaine au-delà de la limite de qualité réglementaire est autorisée, à titre dérogatoire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

| Nom du paramètre              | Valeur dérogatoire fixée |
|-------------------------------|--------------------------|
| Chloridazone desphenyl        | 1 µg/L                   |
| Chloridazone méthyl desphenyl | 0,5 µg/L                 |
| Total pesticides quantifiés   | 2 µg/L                   |

## 2.2 – Dépassement d'une valeur dérogatoire

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné. La confirmation implique la réalisation d'au moins une deuxième analyse après constat, du premier dépassement, sur le même point de surveillance ou un autre point de surveillance représentatif du réseau d'eau potable.

En cas de restrictions d'usage de l'eau, la population desservie doit alors être informée par l'exploitant du réseau d'eau potable de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour certains usages alimentaires définis en concertation avec l'autorité sanitaire.

### **Article 3 – Durée de la période dérogatoire**

La seconde dérogation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la date de fin de la 1<sup>ère</sup> dérogation accordée par arrêté préfectoral du 24 juin 2022.

### **Article 4 – Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

Le SDEA – CL de Hochfelden est tenu d'informer, de manière appropriée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées, des conditions dont elle est assortie et de toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et entreprises agro-alimentaires desservies. Il revient à ces dernières de vérifier si l'usage de l'eau, dont la qualité ne respecte pas la ou les limites de qualité réglementaires susvisées, reste compatible avec les exigences de qualité imposées dans le cadre de leur démarche qualité ou d'évaluation des risques mise en place pour leur processus interne de production alimentaire.

### **Article 5 – Programme d'actions**

Le programme d'actions, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation présenté par le SDEA – CL de Hochfelden doit être mis en œuvre pendant la période dérogatoire et vise :

#### **5. 1 – La réalisation de mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période de dérogation légale**

Le SDEA - CL de Hochfelden met en œuvre les mesures correctives et respecte les échéances indiquées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe 3 du présent arrêté.

#### **5. 2 – La mise en place de mesures visant à améliorer la qualité de l'eau brute captée aux ressources d'eau potable à long terme**

Ces mesures peuvent comprendre :

- des actions sur le plan agronomique,
- des actions d'aménagements sur le plan foncier, paysager, agricole, hydraulique et forestier,
- des actions visant à introduire de nouveaux systèmes agricoles et développer l'agriculture biologique et les nouvelles cultures à bas niveau d'impact,
- des actions d'accompagnement, de formation et d'information des agriculteurs,
- toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité de l'eau brute prélevée aux captages d'eau potable,
- des actions de communication et de valorisation des actions entreprises à destination de la population.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies en concertation avec les différents acteurs concernés au sein d'un comité de pilotage dédié, piloté par le SDEA-CL de Hochfelden ou

son représentant, et sont déterminées selon les conditions présentées dans le programme d'actions du SDEA-CL de Hochfelden.

Le programme d'actions défini par le SDEA-CL de Hochfelden est joint en annexe n°3 du présent arrêté.

#### **Article 6 – Échéancier des travaux**

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe 3 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives visées au point 5.1 doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

#### **Article 7 – Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

Pendant la période dérogatoire, un contrôle renforcé des familles des paramètres concernés par le présent arrêté est mis en œuvre à raison d'une campagne trimestrielle d'analyses sur des points de surveillance représentatifs en production ou distribution.

Les points de surveillance représentatifs sont définis par l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est en concertation avec le SDEA-CL de Hochfelden.

Les points de surveillance et la fréquence de contrôle peuvent être modifiés par l'ARS Grand Est selon l'évolution des concentrations des molécules mesurées dans l'eau brute ou distribuée.

Tout dépassement de la valeur dérogatoire constaté pour un paramètre dans le cadre d'une campagne d'autosurveillance réalisée par le SDEA-CL de Hochfelden doit être signalé sans délai à l'ARS.

#### **Article 8 – Indicateurs de suivi**

Le SDEA transmet, annuellement, à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'ARS Grand Est, un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions défini dans son dossier de demande de dérogation. Cette fréquence d'information peut être réduite sur demande du préfet ou de l'ARS. Sur demande du préfet ou de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement. La première phase d'information après notification du présent arrêté est accompagnée du complément d'étude, justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue, indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 9 – Pièces annexées**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : éléments descriptifs des unités de distribution concernées,
- Annexe 2 : bilan des résultats d'analyses dans l'eau distribuée pour les familles des paramètres visés à l'article 1 du présent arrêté de juillet 2022 à avril 2025,
- Annexe 3 : programme d'actions relatif aux mesures correctives et préventives.

#### **Article 10 – Notification**

Le présent arrêté est transmis au SDEA-CL de Hochfelden en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

#### **Article 11 – Diffusion**

##### **11.1 – Mesures de publicité**

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est conservée par le SDEA-CL de Hochfelden. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les obligations qui y sont rattachées et mettent à sa disposition une copie de l'arrêté ;
- l'arrêté préfectoral est affiché en mairies des communes desservies pendant une durée d'au moins deux mois à compter de sa notification ;
- l'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

## **11.2 – Justificatifs**

Les justificatifs d'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.1 sont à adresser au préfet dans les délais impartis.

## **Article 12 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a. gracieux auprès du préfet de département ;
- b. hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous du présent article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification au SDEA – CL de Hochfelden.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 13 – Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

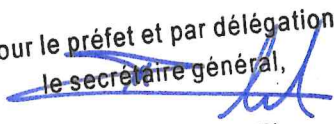
- au directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du Sage III-Nappe-Rhin.

## **Article 14 – Exécution de l'arrêté**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Saverne,
- le président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – commission locale de Hochfelden,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Mathieu DUHAMEL

## Annexe 1

### Éléments descriptifs de l'unité de distribution SDEA – Secteur de Hochfelden - Mommenheim

|                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| département                                                       | 67                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Bassin hydrographique                                             | RM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| code national de l'installation                                   | 67001884                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Nom UDI                                                           | SDEA - SECTEUR DE HOCHFELDEN -MOMMENHEIM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Communes raccordées                                               | ALTECKENDORF, BATZENDORF, BERNOLSHEIM, BERSTHEIM, BILWISHEIM, BOSSELHAUSEN, BOSSENDORF, BUSWILLER, DAUENDORF/NEUBOURG, DONNENHEIM, DUNTZENHEIM, ETTENDORF, FRIEDOLSHEIM, GEISWILLER-ZÆBERSDORF, GOTTESHEIM, GRASSENDORF, HOCHFELDEN, HOCHSTETT, HOHFRANKENHEIM, HUTTENDORF, INGENHEIM, ISSENHAUSEN, KEFFENDORF/OHLUNGEN, KIRRWILLER, LIXHAUSEN, MELSHEIM, MINVERSHEIM, MOMMENHEIM, MORSCHWILLER, MUTZENHOUSE, PRINTZHEIM, RINGELDORF, RINGENDORF, SAESSOLSHEIM, SCHALKENDORF, SCHERLENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, UHLWILLER, WAHLENHEIM, WALTENHEIM-SUR-ZORN, WICKERSHEIM-WILSHAUSEN, WILWISHEIM, WINGERSHEIM LES QUATRE BANS, WINTERSHOUSE, WITTERSHEIM |
| Population desservie                                              | 31453 habitants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N) | N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Débit distribué ( m3 / an )                                       | 2 630 000                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Autre UDI desservie (secours)                                     | SDEA – Secteur Kochersberg Est<br>SDEA – Secteur Hochfelden – Mommenheim<br>Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Brumath                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

#### Unité de Gestion (UGE) concernée :

|                                                                    |                                |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| UGE code national                                                  | 670440                         |
| UGE nom                                                            | SDEA - PERIMETRE DE HOCHFELDEN |
| UGE mode d'exploitation<br>(AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre) | REG                            |
| exploitant                                                         | SDEA ALSACE MOSELLE            |

#### Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

|                                                                                         |                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Code installation national                                                              | 67002040                              |
| Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)           | TTP                                   |
| Nom installation                                                                        | ST.TRAIT - SDEA HOCHFELDEN-MOMMENHEIM |
| Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte) | ESO                                   |

|                                                                |       |
|----------------------------------------------------------------|-------|
| Lien débit %                                                   | 100 % |
| Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non) | N     |

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

|                                          |                                                  |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Code Sise molécule majoritaire           | CLDZ_D                                           |
| Nom molécule majoritaire                 | Chloridazone desphényl                           |
| Code Sise autres molécules non conformes | CLDZ_MD - PESTOT                                 |
| Nom autres molécules non conformes       | Chloridazone méthyl Desphényl – Total pesticides |

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l) | BSS000SQER / 02341X0022 P1 MOMMENHEIM<br>BSS000SQES / 02341X0023 P3 MOMMENHEIM<br>BSS000SQET / 02341X0024 P4 MOMMENHEIM<br>BSS000SQFN / 02341X0046 P6 MOMMENHEIM<br>BSS000SQFV / 02341X0053 P5 BIS MOMMENHEIM<br>BSS000SQJT / 02341X0143 P7 MOMMENHEIM<br>BSS000SQVE / 02342X0193 P8 MOMMENHEIM |
| Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Date arrêté préfectoral de DUP                                                              | 16/09/2004 modifié par AP du 09/10/2013                                                                                                                                                                                                                                                         |

**Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - S-métolachlore, chloridazone et leurs métabolites**  
**Année(s) 2020-2021 - EAUX DISTRIBUEES**

Page 1 de 1

*Limites de qualité eaux distribuées : 0,1 µg/L par substance ; 0,5 µg/L pour la somme des molécules quantifiées*

*Valeur en rouge : concentration supérieure à 0,1 µg/L et inférieure ou égale à 0,5 µg/L ; valeur en violet : concentration supérieure à 0,5 µg/L*

**SDEA-CL DE HOCHFELDEN ET ENVIRONS**

|     |                              |                             |                            |                  |            | PESTICIDES DIVERS | MÉTABOLITES PERTINENTS | MÉTABOLITES PERTINENTS        | PESTICIDES DIVERS             |
|-----|------------------------------|-----------------------------|----------------------------|------------------|------------|-------------------|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
|     |                              |                             |                            |                  | Paramètres | CHLORIDAZONE      | CHLORIDAZONE DESPHÉNYL | CHLORIDAZONE MÉTHYL DESPHÉNYL | TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS |
|     |                              |                             |                            |                  | Unités     | µg/L              | µg/L                   | µg/L                          | µg/L                          |
|     | Point de surveillance        | Code BSS (ancienne version) | Code Point de surveillance | Site prélèvement | Dates      |                   |                        |                               |                               |
| TTP | SORTIE STATION DE MOMMENHEIM |                             | 0000003789                 | 00246471         | 15/12/2022 | <0,005            | 0,24                   | 0,101                         | 0,399                         |
|     |                              |                             | 0000003789                 | 00247222         | 09/02/2023 | <0,005            | 0,249                  | 0,115                         | 0,428                         |
|     |                              |                             | 0000003789                 | 00249314         | 04/05/2023 | <0,005            | 0,254                  | 0,099                         | 0,407                         |
|     |                              |                             | 0000003789                 | 00251209         | 09/08/2023 | <0,005            | 0,249                  | 0,080                         | 0,500                         |
|     |                              |                             | 0000003789                 | 00253527         | 11/12/2023 | <0,005            | 0,388                  | 0,084                         | 0,533                         |
|     |                              |                             | 0000003789                 | 00254430         | 13/02/2024 | <0,005            | 0,21                   | 0,071                         | 0,319                         |
|     |                              |                             | 0000003789                 | 00256780         | 15/05/2024 | <0,005            | 0,182                  | 0,076                         | 0,289                         |
|     |                              |                             | 0000003789                 | 00258465         | 12/08/2024 | <0,005            | 0,159                  | 0,053                         | 0,251                         |
|     |                              |                             | 0000003789                 | 00260955         | 06/12/2024 | <0,005            | 0,222                  | 0,036                         | 0,354                         |
|     |                              |                             | 0000003789                 | 00261765         | 10/02/2025 | <0,005            | 0,197                  | 0,080                         | 0,264                         |
|     |                              |                             |                            |                  | Moyenne:   | 0,00              | 0,24                   | 0,09                          | 0,37                          |
|     |                              |                             |                            |                  | Maximum:   | 0,00              | 0,39                   | 0,12                          | 0,53                          |
|     |                              |                             |                            |                  | Moyenne:   | 0,00              | 0,24                   | 0,09                          | 0,37                          |
|     |                              |                             |                            |                  | Maximum:   | 0,00              | 0,39                   | 0,12                          | 0,53                          |



Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle  
(Arrêté ministériel du 26-12-1958 Modifié)

## COMMISSION LOCALE DE HOCHFELDEN ET ENVIRONS

-----  
**Annexe 3 – Programme d'actions**

## 1 Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation

Un plan d'actions visant à remédier à cette situation a été construit pour répondre aux objectifs de distribution d'une eau conforme, tout en déployant des mesures de reconquête de la qualité de l'eau.

Les molécules faisant l'objet de cette présente demande de dérogation, au-delà de leur pertinence, sont des métabolites dont la molécule mère (Chloridazone) est désormais interdite à l'usage. Cela signifie que le plan d'action préventif ne peut porter sur des actions sur l'usage de ces molécules, mais bien sur l'ensemble des pratiques qui permettent de préserver durablement les ressources en eau.

Le contrôle renforcé décrit au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** est ainsi complété par différentes mesures décrites ci-après.

### 1.1 Bilan des actions déjà engagées

#### 1.1.1 Protection des captages

Depuis plus de 30 ans, la zone de captages de Mommenheim fait l'objet d'une attention particulière pour la protection des ressources en eau.

A partir de 1990, la sensibilisation des agriculteurs à proximité des captages permet de protéger les zones proches des puits. Puis, à partir 2002, le SDEA, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et la Région Alsace développe une Mission d'animation de reconquête sur ce territoire (la 1<sup>ère</sup> Mission eau dans le territoire Grand Est), avec pour objectif de créer une dynamique de territoire pour prévenir les pollutions diffuses et ponctuelles liées aux pesticides et nitrates.

Au fil des années, le territoire d'action s'est étendu et la stratégie de préservation des ressources en eau a évolué pour permettre une préservation durable des ressources face aux pollutions émergentes.

Tableau 1 : Historiques des actions déployées sur le périmètre concerné

| Zone d'action « préservation des ressources »                            | Actions déployées                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1990-2004 : zones proches des captages                                   | 1990 : Sensibilisation des exploitations agricoles à proximité des puits afin de remettre en herbe leurs parcelles cultivées                                                                                                                                                         |
|                                                                          | 2002 : Mise en place de la Mission eau du SDEA qui introduit le partenariat avec la Chambre d'agriculture et les organismes prescripteurs pour améliorer les pratiques de traitement des produits phytosanitaires et de fertilisation                                                |
|                                                                          | 2003 : Développement des plans de désherbage et de gestion différenciée sur les communes afin de stopper l'usage des pesticides sur les voiries, cimetières, aires de jeux, etc.<br>La commune de Mommenheim a réalisé le 1 <sup>er</sup> plan de désherbage du territoire alsacien. |
|                                                                          | 2004 : Déclaration d'Utilité Publique des captages                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2004 – Définition des périmètres de protection                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2004-2010 : périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages | 2004 : Accompagnement de la remise en herbe obligatoire des parcelles du périmètres de protection rapprochée (convention et indemnisation)                                                                                                                                           |
|                                                                          | 2004 : Organisation de journée de sensibilisation, atelier, pratiques, démonstration pour tous les publics utilisant les pesticides (agriculteurs, particuliers, communes, arboriculteurs, paysagistes, gestionnaires de route)                                                      |

|                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2010-2021 : aire d'alimentation des captages (AAC) réalisée par THERA (à 50% fiable) | 2006 : Développement d'outils de communication : Revue à destination des habitants, des élus et agriculteurs pour sensibiliser sur la préservation des ressources et les pratiques/retours d'expériences à favoriser.                                                              |
|                                                                                      | 2008 : Développement des Mesures Agro-Environnementales pour contractualiser par les agriculteurs durant 5 ans avec baisse de l'usage des herbicides ou remise en herbe                                                                                                            |
|                                                                                      | 2008 : Pilotage et organisation de la semaine des Alternatives aux Pesticides en alsace (durant 10 ans)                                                                                                                                                                            |
|                                                                                      | 2009 : Classement Grenelle de la zone de captages de Mommenheim                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                      | Extension de l'ensemble des actions déjà en place sur l'aire d'alimentation des captages (10 communes) et définition d'un plan d'action établissant des objectifs de résultats.                                                                                                    |
|                                                                                      | 2010-2011 : Deux dernières années de déploiement des MAET. Développement des Mesures Agro-Environnementales pour contractualiser par les agriculteurs durant 5 ans avec baisse de l'usage des herbicides ou remise en herbe                                                        |
|                                                                                      | 2011 : Création de la Charte « vos jardineries au naturel » pour accompagner la vente de produits alternatifs pour les particuliers                                                                                                                                                |
|                                                                                      | 2013 : Mise en place d'un réseau de suivi annuel pour connaître l'état de pollution des bassins versants des affluents de la Zorn, convergents tous vers le champ captant de Mommenheim (même pollution qu'aux captages, de manière saisonnière)                                   |
|                                                                                      | 2015 : Réponse à l'appel à projet « collectivité et captages » pour la mise en place d'une démarche de changement de systèmes agricoles pour préserver les ressources en eau (ETUDE FILIERES)                                                                                      |
|                                                                                      | 2016 : Développement de l'animation foncière du SDEA pour accompagner les communes à gérer leurs biens avec mise en place de baux ruraux à clause environnementales.                                                                                                               |
| A partir de 2021 : nouvelle Aire d'Alimentation des Captages                         | 2016 : Etude hydrogéologique pour déterminer l'aire d'alimentation exacte des captages, le type de transferts de pollution et leur contribution à la qualité de la ressource en eau (fin de l'étude en 2021)                                                                       |
|                                                                                      | 2017 : Dialogue territorial avec les acteurs du territoire de l'AAC pour définir le nouveau plan d'action et faire émerger les pistes à suivre pour développer les cultures bas niveau d'impact                                                                                    |
|                                                                                      | 2018 : Partenariat avec Alsace Lait pour développer le lait de pâturage afin de pouvoir remettre en herbe des parcelles de l'AAC                                                                                                                                                   |
|                                                                                      | 2018 : Partenariat avec Farmer pour développer la culture de soja pour alimenter les troupeaux de manière locale et ainsi développer une culture bas niveau d'impact                                                                                                               |
|                                                                                      | 2019 : Partenariat avec l'APAL pour créer un cahier des charges permettant le développement d'un élevage résilient (nourri à l'herbe) et compatible avec le déploiement des circuits courts en particulier dans la restauration hors domicile (scolaires, maison de retraites ...) |
| 2021 : Nouvelle Aire d'Alimentation des captages                                     | 2020 : Partenariat avec la SAFER et suivi de l'outils vigifoncier pour l'acquisition de parcelles prioritaires sur la zone à enjeux                                                                                                                                                |
|                                                                                      | 2021 : Fnalisation de l'étude hydrogéologique, connaissance de l'AAC La nouvelle AAC est établit sur 22 communes, et prend en compte la contribution des eaux souterraines et de surfaces à l'alimentation des captages                                                            |
|                                                                                      | 2022 : Mise à jour du plan d'action.                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                      | 2022 : Réflexion sur la mise en place de Paiements de Service Environnementaux ou d'Obligation Réelles Environnementales pour pérenniser les pratiques agricoles durables                                                                                                          |

L'aire d'alimentation des captages de 2021 est représentée dans sur la cartographie suivante et fait plus du double que celle définie à l'origine de la priorisation Grenelle : 5800 ha pour 4600 ha de Surface

Agricole Utile. La nouvelle aire d'alimentation prend en compte l'ensemble des flux d'eaux transférés aux 7 captages.

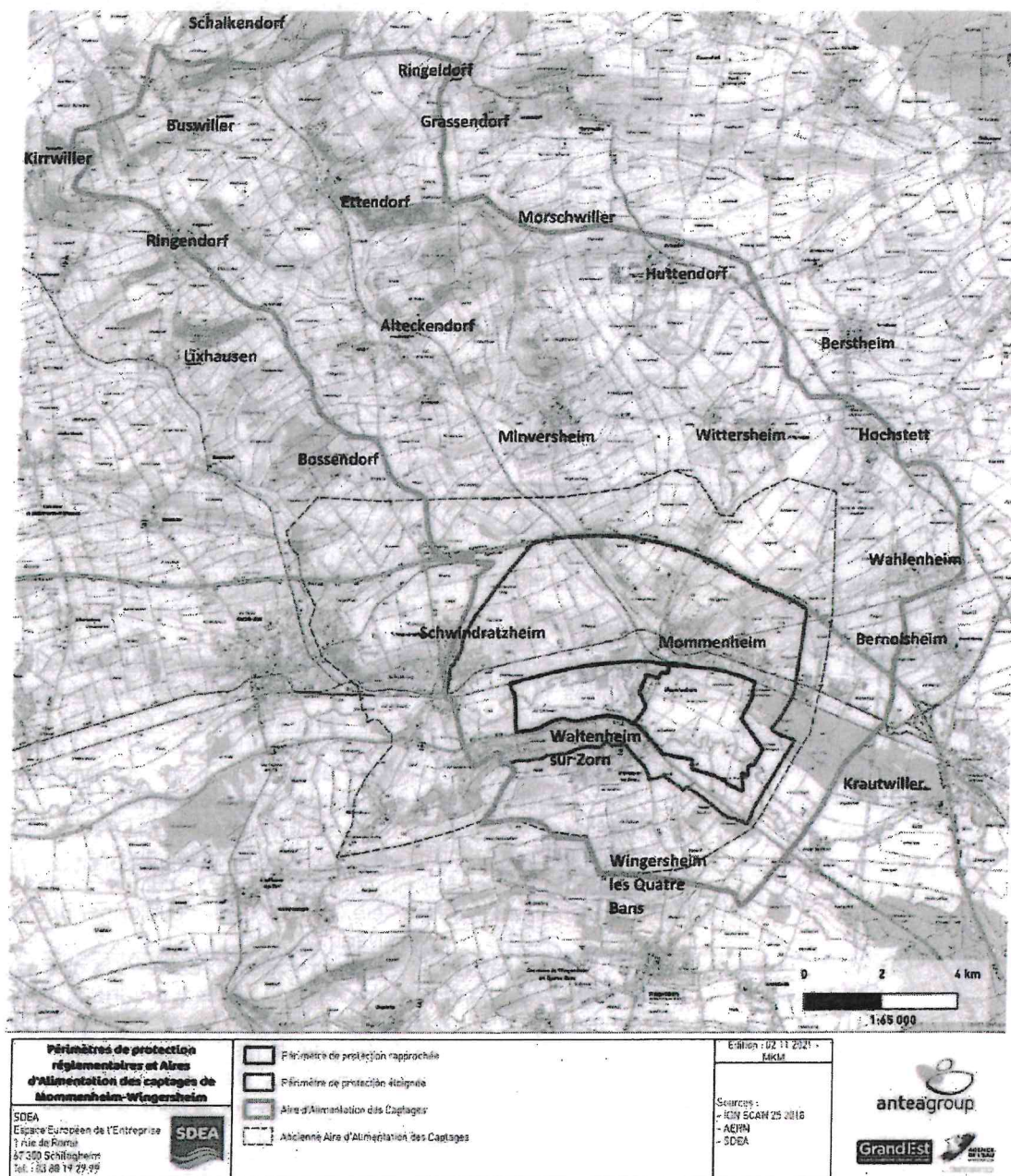


Figure 1 : Périmètres de protection et aire d'alimentation des captages de Mommenheim

Les 7 captages de Mommenheim sont influencés par 2 types de transferts :

- L'eau s'infiltrant dans les sols et rechargeant les nappes souterraines. Ce type de transfert est long, pour les nitrates ils sont estimés de l'ordre de 10 à 30 ans selon l'épaisseur des loess au nord de Mommenheim, sur le plateau allant jusqu'à Hochstett. Il n'a pas été estimé pour les pesticides, car les phénomènes d'adsorption et de demi-vie des molécules sont aujourd'hui inconnus. On peut considérer, a minima, que le temps de transferts des pesticides n'est pas

plus court que celui des nitrates (molécules de référence), mais qu'ils pourraient être plus longs en intégrant les phénomènes de dégradations.

- Les eaux ruissellant des bassins versant du Landgraben / Minversheimerbach, du Gebolsheimerbach et du Rissbach ont des temps de transferts rapides et peuvent être captées dans un laps de temps court par les captages (parfois dans l'année). Certains puits sont alimentés à 80-90% par de l'eau de ruissellement s'infiltrant dans la nappe de la Zorn au bas de collines loessiques. Le transfert des nitrates et pesticides peut être considéré comme équivalent pour des transferts rapides de ruissellement.

Tableau 2 : Types de transfert des captages de Mommenheim

| Puits | Transfert par ruissellement                               | Transfert par infiltration                                                            |
|-------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| P1    | Bassin versant du Minversheimerbach presque exclusivement |                                                                                       |
| P3    | Environ 50% infiltration du Gebolsheimerbach              | Environ 50% de l'infiltration sur les coteaux loessiques                              |
| P5b   | BV du Minversheimerbach                                   | Un peu d'infiltration des coteaux loessiques                                          |
| P7    | /                                                         | Flux provenant des collines loessiques et contribution de la Zorn pour les pesticides |
| P8    | Infiltration au droit du Rissbach                         | Impact des collines loessiques et contribution de la Zorn pour les pesticides         |

NB : Les puits 4 et 6 étant à l'arrêt ils ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

L'origine des nitrates et pesticides dans les captages se révèle être la même :

- Des concentrations élevées au niveau des collines loessiques ;
- Des épisodes pluvieux qui participent au lessivage des intrants agricoles dans les cours d'eau, hormis la Zorn, qui joue un rôle différent.

L'étude a en effet mis en évidence l'impact de la Zorn sur le transfert des pesticides vers les P7 et P8, alors qu'elle permet de diluer les concentrations en nitrates des nappes souterraines.

La carte des zones les plus contributives aux pollutions sont matérialisées sur la cartographie ci-après.

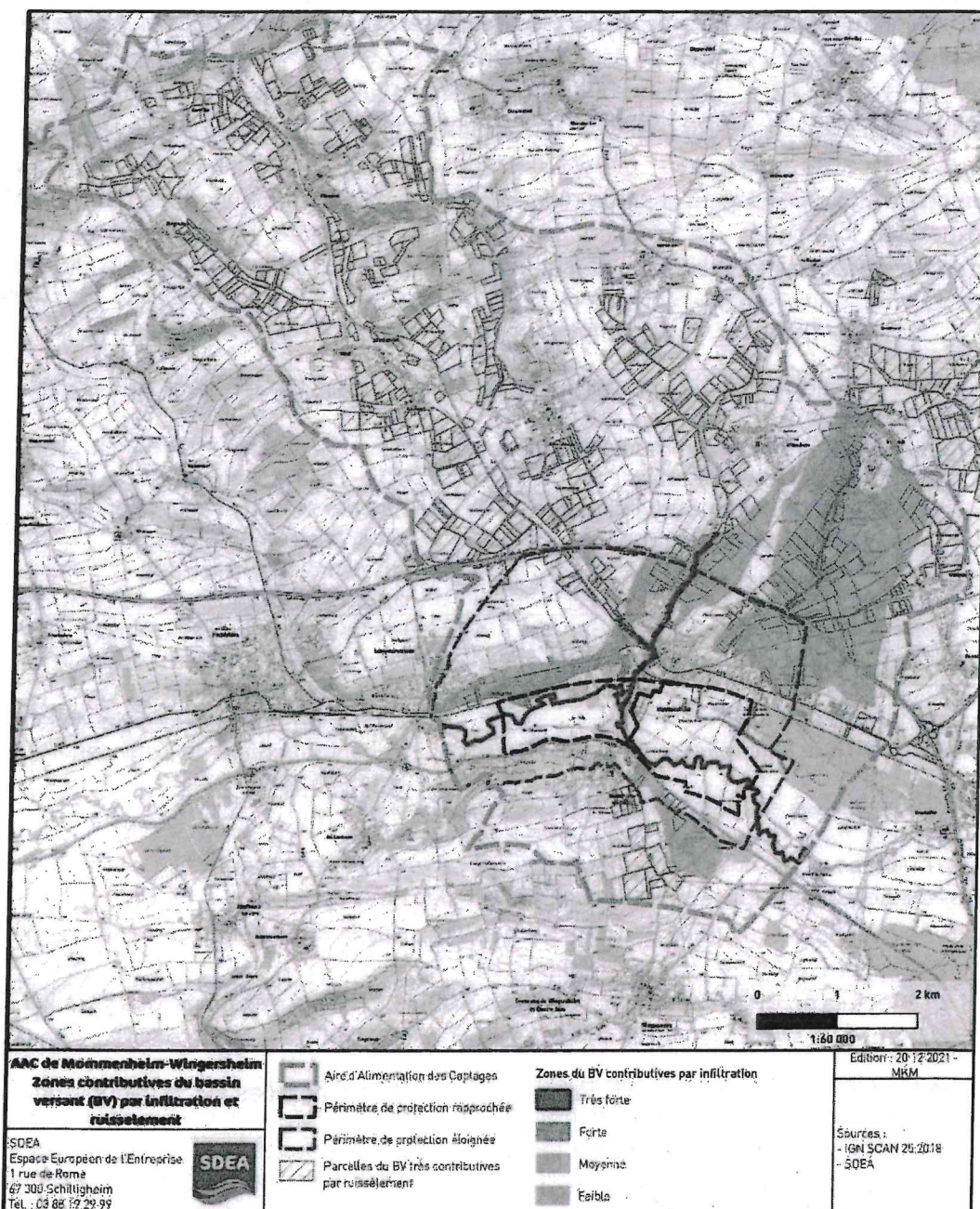


Figure 2 : Zone contributives du bassin versant à l'aire d'alimentation de captage de Mommenheim

La délimitation de la nouvelle Aire d'Alimentation des Captages de 2021 a permis d'améliorer les connaissances sur les origines et le transfert des pollutions. Ces données ont démontré **qu'un temps de reconquête long est à prévoir pour les puits du champ captant de Mommenheim.**

Le plan d'action de reconquête de la qualité sera mis en place, après concertation avec les acteurs locaux, au printemps 2022. Il sera établi sur la base de l'aire d'alimentation définie, et aura pour objectif de stopper les transferts par ruissellement du Langraben/Gebolsheimerbach/Rissbach et de limiter les transferts par infiltration. Ce plan d'action ne prend pas en compte l'intégralité du bassin versant de la Zorn qui nécessiterait des moyens et des mesures différentes.

A ce jour, même en stoppant tout type de traitement et d'usage des intrants agricoles sur le territoire de cette nouvelle AAC, les captages ne recouvriraient une bonne qualité de l'eau qu'au bout de plusieurs années, et certainement des décennies pour les pesticides. Un long travail de mesure préventive est à prévoir pour reconquérir la qualité de l'eau de manière durable.

### 1.1.2 Etude d'un procédé de traitement

Dans le cadre de la première dérogation accordée sur ce périmètre, une étude a été menée sur l'identification d'un procédé de traitement adapté à la station de Mommenheim et traitant les métabolites de la chloridazone (DPC et MDPC).

L'étude a mis en avant un traitement par charbon actif en grain (CAG), pour son affinité avec les métabolites concernés.

A la suite de cette conclusion, un pilote a été mis en œuvre à la station de Mommenheim après le traitement existant à partir de février 2023. Ce pilote consiste en la dérivation d'une partie des eaux traitées de la station pour passer sur un CAG de 2 fournisseurs différents (Chemviron et Norit). Un suivi rapproché d'analyses de qualité de l'eau en sortie de ce pilote et fonction des temps de contact (10, 15, 20 et 25 minutes) avec le CAG a été réalisé dès sa mise en œuvre.

La DPC et la MDPC n'ont pas été détectée à ce jour en sortie des essais quel que soit le temps de filtration sur CAG ou le type de CAG. Il semble qu'un traitement par CAG soit adapté au besoin de traitement de ces métabolites sur la station de Mommenheim.

L'évolution de la filière de traitement avec la mise en place d'un CAG a été soumise et actée lors de la commission locale du 3 avril 2024.

## 1.2 Programme de renforcement des actions préventives

- Actions à mettre en place

A partir de 2022, l'ensemble de la nouvelle aire d'alimentation des captages est pris en compte pour la mise en place d'action.

- Validation du plan d'action : grâce au connaissance fines des zones de contributions préférentielles, une phase de concertation est lancée depuis décembre 2021
  - o Sensibilisation et concertation avec le monde agricole : plusieurs phases sont en cours de déroulement pour amener les acteurs agricoles du territoire à prendre en compte la nouvelle zone à enjeux, comprendre les tenants et aboutissants, estimer les efforts possibles à faire, partager et valider les priorités d'action à entreprendre sur le territoire ;
  - o Sensibilisation et concertation avec les élus du territoire : acteurs majeurs du territoire dans le cadre de développement de projets locaux, les élus ont été sensibilisés sur la nouvelle zone à enjeux. Une phase de concertation est également en cours pour sensibiliser l'ensemble des conseillers du territoire, les associer à la construction du plan d'action, et les faire travailler par groupes de travail sur des sujets structurants (projets publics permettant d'accompagner les agriculteurs à changer leurs systèmes agricoles) ;
  - o Elargissement des instances locales : le COPIL captages et des réunions techniques sont en cours de révision, pour prendre en compte l'étendue du territoire à enjeux. Le COPIL captages se réunira en mars 2022 pour validation du plan d'action.

- Actions à mener pour préserver durablement les ressources en eau : les actions à mener seront définies, construites et affinées durant la phase de concertation. Elles porteront sur les thématiques suivantes, déclinées de manière adaptée au territoire :
  - o Journée techniques et formation sur les pratiques alternatives au désherbage chimique en partenariat avec les structures techniques du territoire (Bio en Grand Est, Chambre d'agriculture, organismes prescripteurs,
  - o Accompagnement des agriculteurs pour stopper les pollutions ponctuelles : aire de lavage remplissage, mise aux normes des exploitations,
  - o Changement des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses : filières bas niveau d'impact, aménagement d'hydraulique douce, rotation des cultures, couverture des sols, obligation Réelles Environnementales ou Paiement de Services Environnementaux ;
  - o Communication et valorisation des actions entreprises et informations de la population : revues de communication, animations, conférences et réunions publiques.

- Calendrier prévisionnel des actions :

Tableau 3 : Plan d'action des captages de Mommenheim

| Actions                                                                                  | Partenaires                                                                                                                  | Mise en œuvre<br>(début de l'action) | Bilan                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                          |                                                                                                                              |                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Instances locales :</b><br>renouvellement du<br>COPIL suite à<br>l'extension de l'AAC | Elus du territoire de l'AAC<br>Monde agricole (agriculteurs et<br>prescripteurs et vendeurs<br>d'intrant agricoles),<br>SDEA | 1er trimestre 2022                   | Renouvellement du COPIL en mars 2022 pour prendre en compte<br>extension de l'AAC de Mommenheim.                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Concertation :</b> pour<br>discussion, partage<br>et validation du plan<br>d'action   | Expert technique (chambre<br>d'agriculture, bio en grand est,<br>ARVALIS, etc.)<br>Associations                              | 1 <sup>er</sup> trimestre 2022       | Extension du COPIL en mars 2024 avec extension et mutualisation des<br>actions avec Aire d'alimentation des captages de Brumath et Bietlenheim<br>Concertation en hiver 2022 – validation du plan d'action en mars 2022 pour<br>la période 2022-2025.<br>Mutualisation du plan d'action Zorn en 2024.                                                     |
| <b>Plan d'action</b>                                                                     |                                                                                                                              |                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Communication et<br>sensibilisation du<br>territoire                                     | Elus, SDEA, AERM                                                                                                             | 1 <sup>er</sup> trimestre 2022       | Sensibilisation par réunion, animation techniques et journées de<br>démonstration : plusieurs fois par an pour agriculteurs et grand public<br>Revue de communication (Inf'eau ELU et Lettre de l'eau) + article dans les<br>bulletins communaux.                                                                                                         |
| Journée technique et<br>formation en fonction<br>des actions du plan<br>d'action         | Monde agricoles, experts<br>technique, SDEA                                                                                  | 2 <sup>ème</sup> trimestre 2022      | 1 journée technique par an :<br>- 2022 : méthanisation et couverture de sols<br>- 2023 : lutte contre l'érosion : non labour<br>- 2024 : journée technique ELUS sur le terrain pour démontrer les<br>changements de systèmes possibles et comment les soutenir<br>- 2025 : journée technique prévue pour les éleveurs/cérealiers pour<br>prairies-luzerne |

| Plan d'action                                                                                              | Experts techniques, SDEA, AERM                                                                                                                 | 2 <sup>ème</sup> trimestre 2022                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Suivi de la qualité de l'eau sur le réseau de surveillance défini dans le cadre de l'étude hydrogéologique |                                                                                                                                                |                                                                             | Un réseau de surveillance mis en place sur les cours d'eau et piézomètres de l'AAC de Mommenheim. Marché 2022 à 2025 avec Eurofins – 3 périodes de prélèvements par an + en cas d'orage<br>Suivis des captages + autocontrôles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Accompagnement des agriculteurs pour lutter contre les pollutions ponctuelles                              | Monde agricole, Experts techniques, SDEA                                                                                                       | En cours – extension sur la nouvelle AAC au 3 <sup>ème</sup> trimestre 2022 | Enquête des pratiques : 2022 – prochaine en 2025.<br>Diagnostics individuels pour changer les systèmes prévus en hiver depuis 2023 – conseil de fumure/usage de produits phyto par la CAA chaque année.<br>Ouverture du dispositif Paiements pour Services Environnementaux en 2024 pour une contractualisation au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 : 13 exploitants pour 1200 ha engagés (dont 700 ha dans l'AAC).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Changement de systèmes agricoles, lutte contre l'érosion des sols                                          | DRAAF, AERM, DREAL, experts techniques, SDEA, opérateurs économiques agricoles (filiales amont et aval à la production agricole), agriculteurs | En cours – extension sur la nouvelle AAC au 3 <sup>ème</sup> trimestre 2022 | Actions filières engagées et en cours :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Lait de pâturage avec Alsace Lait</li> <li>- Sensibilisation pratiques et filières bas niveau d'impact avec le Comptoir agricole</li> <li>- Filière viande à l'herbe – montage cahier des charges avec l'APAL</li> <li>- Etude développement chanvre / matériaux biosourcés en cours</li> <li>- Coordination actions pour l'agriculture Bio avec Bio en Grand Est et Moulin des Moines (opérateur du territoire)</li> </ul><br>Actions foncières :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de parcelles dans le cadre de l'aménagement foncier pour limiter le transfert par ruissellement</li> <li>- Suivi vigifoncier pour étudier opportunité d'acquisition parcelles sur le territoire</li> </ul> |

Le programme d'action est prévu pour 3 ans, et sera renouvelable et ajustable en fonction des actions mises en place et l'amélioration de la qualité des eaux brutes.

Compte tenu du niveau actuel de contamination de l'aquifère et de l'étendue de l'aire d'alimentation des captages, le rétablissement de la qualité de la ressource n'est pas attendu dans le délai couvert par la dérogation.

De ce fait, le SDEA met en œuvre un programme complémentaire visant à rétablir la situation dans un délai plus court. Celui-ci s'articule autour d'une phase d'études nécessaire avant le lancement de travaux.

### **1.3 Programme de mise en conformité de l'eau distribuée**

#### **1.3.1 Mise en place d'une station de traitement des métabolites**

##### **1.3.1.1 Conception**

Les études préalables à la mise en place d'une station de traitement complémentaire ont été réalisées ou sont en cours :

- Géotechniques (G1 PGC et G2 AVP),
- Relevés topographiques,
- Etudes environnementales (volet zones humides réalisé, relevés faunistiques finalisés au 1<sup>er</sup> semestre 2025).

La finalisation de l'étape de conception portera sur :

- les acquisitions foncières,
- les études d'impact visées par le code de l'environnement et la loi sur l'eau,
- les autorisations d'urbanisme (hors CU déposé),
- les études préalables : architecture, géotechnique, gestion des accès et raccordements aux réseaux divers, études d'exécution, missions de coordination sécurité.

#### **1.3.1.2 Construction et mise en exploitation**

Les phases précédentes permettront d'engager les phases d'exécution avec le recours à des entreprises spécialisées, sur la base d'appels d'offres pour la conclusion de marchés publics.

En première approche, le coût d'investissement d'une telle installation (étage de traitement standard avec charbon grain en filtres ouverts et renouvellement à saturation) est estimé à 4 millions d'euros pour une capacité de traitement de 800 m³/h.

Les coûts annuels d'exploitation de cette filière par charbon actif sont estimés à 150 k€/an. Ils seront toutefois très dépendants de la fréquence de renouvellement du charbon et de l'évolution du coût de ce réactif.

1.3.2 Calendrier prévisionnel

| Phase                                                 | 2024       |            | 2025       |            | 2026       |            | 2027       |            | 2028       |            |
|-------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
|                                                       | Semestre 1 | Semestre 2 | Semestre 1 | Semestre 2 | Semestre 1 | Semestre 2 | Semestre 1 | Semestre 2 | Semestre 1 | Semestre 2 |
| ETUDES PRELIMINAIRES                                  |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| AVANT PROJET /DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
|                                                       |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| EXECUTION                                             |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |

Ce planning est transmis à titre informationnel et pourra faire l'objet d'ajustement notamment lié à des contraintes telles que les procédures environnementales ou la complexité des travaux envisagés.

1.4 Indicateurs de suivi du plan d'action

Une information de l'avancement du plan d'action sera faite à minima à l'ARS par mail, à fréquence semestrielle. Sur demande du préfet ou de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement.

